



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION

ARRÊTÉ n° 2B-2019-07-08-004

en date du 08 juillet 2019

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de constitution de l'Association Foncière Pastorale d'Aiti, « AITINCA ».

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 131-1, L. 135-1 à L.135-12 et R. 135-2 à R. 135-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et notamment les articles 11 à 13 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 07 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur François RAVIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2019-06-12-007 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu la demande de création d'une Association Foncière Pastorale dénommée « AITINCA » formulée par le maire de la commune d'Aiti le 09 novembre 2018 ;

Vu le dossier déclaré complet et recevable après instruction le 03 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SJC/Coordination 298-2019 du 26 juin 2019, portant désignation de Madame Carole SAVELLI, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé, dans la commune d'Aiti, à une enquête publique portant sur le projet de création d'une Association Foncière Pastorale dénommée « AITINCA » ;

Article 2 : L'enquête est prescrite pour une durée de vingt jours consécutifs, soit du 07 août 2019 au 26 août 2019.

Durant cette période, les pièces du dossier, contenant notamment le projet de statut de l'association auquel est annexée un plan parcellaire, la liste des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre et la carte du périmètre sur fonds IGN, seront déposées à la mairie d'Aiti où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le jeudi de 08h00 à 11h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre sera ouvert en mairie d'Aiti pour recevoir les observations des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre, et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Durant cette même période, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie d'Aiti – 20244 AITI, qui les annexera au registre d'enquête.

Le public pourra aussi communiquer ses observations, par voie électronique, à la direction départementale des Territoires et de la Mer (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr) avant la fin du délai d'enquête publique.

Les pièces constitutives du dossier pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr) ainsi que sur le site internet de l'ODARC (www.odarc.fr, rubrique AFP).

Article 3 : Madame Carole SAVELLI, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public en mairie d'Aiti pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête selon les modalités suivantes :

- le mardi 27 août 2019, de 09h00 à 12h00,
- le mercredi 28 août 2019, de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 29 août 2019, de 09h00 à 12h00.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public les informations concernant l'enquête, ainsi que le présent arrêté, seront publiés par voie d'affiches, qui seront apposées huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celles-ci sur les lieux habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune d'Aiti. L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera justifié par un certificat du maire d'Aiti qui sera annexé au dossier à la clôture de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera en outre publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr).

Article 5 : Indépendamment de cet affichage et de cette insertion et au plus tard dans les cinq premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée. L'acte de notification, accompagné d'un bulletin d'adhésion, invite les propriétaires à faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion à la création de l'association foncière pastorale. Cette notification est faite sur la base des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier. À défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle est déposée en mairie. Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le document cadastral, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier, le registre d'enquête et son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Cette opération doit être terminée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront consultables durant un an sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr). Une copie sera adressée par le préfet au maire d'Aiti pour y être tenue à la

disposition du public. En outre, toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20411 Bastia Cedex 9.

Article 7 : Tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière pastorale sont convoqués à la réunion de l'assemblée constitutive le vendredi 27 septembre 2019 à 14h00 à la mairie d'Aiti en vue de délibérer sur la constitution de l'association projetée.

Le maire d'Aiti est nommé président de cette assemblée constitutive.

Les propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de l'association projetée sont informés que :

- à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le 20 septembre 2019, ou par un vote à l'assemblée constitutive, ils sont réputés favorables à la création de l'association ;
- seuls votent lors de l'assemblée constitutive les propriétaires qui ne sont pas exprimés avant sa réunion ;
- sont présumés adhérents à l'association, les propriétaires n'ayant pu être informés malgré les recherches d'identité et d'adresse, et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique ;
- ils ne peuvent plus procéder au boisement des terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête publique jusqu'à décision préfectorale, pendant un délai d'un an au plus ;
- le droit de délaissement est régi par les dispositions de l'article L. 135-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 15 du décret n°2006-504 du 03 mai 2006 susvisé.

Article 8 : Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive constate :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents ;
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion ;
- le vote nominal de chaque propriétaire présent qui ne s'est pas exprimé par écrit avant la réunion ;
- le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant l'assemblée constitutive ou par un vote lors de cette réunion. La liste de ces personnes est affichée en mairie ;
- le résultat de la délibération.

Après clôture de l'assemblée constitutive, ce procès-verbal, établi et signé par le président, est transmis au préfet, avec les pièces annexes dont notamment, les bulletins d'adhésion et de refus d'adhésion ainsi que la feuille de présence.

Article 9 : Le préfet de la Haute-Corse dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il tient compte des résultats de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires, mais il peut, même si ceux-ci sont favorables, refuser la création s'il dispose de motifs sérieux de contexte local s'y opposant.

Article 10 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le maire d'Aiti, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé : Frédéric LAVIGNE